

Ferme éolienne « Les Gressières »

Communes de TROIS RIVIERES et de DAVENESCOURT

Décision de désignation N° E23000092/80 en date du 24 octobre 2023, de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens (demande de désignation présentée par monsieur le préfet de la Somme en date du 13 octobre 2023 pour donner suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU Ferme éolienne Les Gressières).

Arrêté en date du 10 novembre 2023 de monsieur le Préfet du département de la Somme prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à Trois-Rivières et Davenescourt présentée par la « SASU Ferme Éolienne Les Gressières ».



TOME 2/3 - CONCLUSIONS motivées et AVIS.

Sommaire.

01 - Le projet éolien objet de l'enquête.	Pages 03 à 04
11 - Le projet.	03
12 - La consultation préalable.	03
13 - Le dossier d'enquête.	04
02 - L'enquête publique - Organisation - Bilan - Synthèse - MER du PP.	Pages 04 à 08
21 - Organisation - L'enquête publique.	04
22 – Bilan.	05
23 - Synthèse des observations et réponses du porteur de projet.	05
03 - Conclusions motivées.	Pages 08 à 10
31 - Prospective et développement stratégique.	08
32 - Documents réglementaires.	09
33 - Participation du public.	10
34 - Clôture	11
04 – Avis.	Page 11

**Ferme éolienne « Les Gressières »
Communes de TROIS RIVIERES et de DAVENESCOURT**

CONCLUSIONS motivées & AVIS

1 - Le projet éolien objet de la présente enquête publique.

11 - Le projet.

Le projet a été développé par Energieteam en extension du parc éolien de la « Sablière ». La demande d'autorisation environnementale concerne un parc de 6 éoliennes de 180 mètres en bout de pale et de 2 postes de livraison sur les communes de Davenescourt et Trois-Rivières, porté par la société « Ferme éolienne les Gressières » [société dite : société de projet qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG - (FEAG)]. Energieteam est présente sur le territoire de Davenescourt et Trois Rivières depuis 2010.

Un premier parc a été développé sur la période 2010/2017, construit et mis en service en 2017.

Un projet d'extension de ce parc a été aussitôt mis à l'étude. Il a fait l'objet d'une large concertation avec les communes et la population riveraine. Les communes d'implantation ont délibéré en faveur de ce projet en date du 26 septembre 2017 et du 15 février 2021* pour la commune (* nouvelle) de Trois Rivières (*- après fusion des 3 communes : Pierrepont-sur-Avre, Hargicourt et Contoire), et le 08 février pour la commune de Davenescourt.

L'objectif de production est de 65 GWh/an, ce qui correspond à la consommation de 9000 foyers (chauffage compris).

Le commissaire enquêteur :

→ Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui contribue aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique. Le positionnement des élus locaux traduit une acceptabilité et un soutien local incontestable au projet (au projet initial comme à son extension).

12 - La consultation préalable des communes.

Une consultation préalable des communes d'implantation a été réalisée conformément à l'article L.181-28-2 du code de l'environnement. Le résumé non technique de l'étude d'impact a été envoyé aux communes d'implantation ainsi qu'aux communes limitrophes (Arvillers, Aubvillers, Becquigny, Bouillancourt la Bataille, Braches, Fignières, Gratibus, Hangest-en-Santerre, Malpart, Neuville Sire Bernard et Le Plessier-Rozainvillers), au minimum un mois avant le dépôt du dossier.

Le commissaire enquêteur :

→ Ce délai permet aux communes de formuler des observations au porteur du projet qui doit répondre en indiquant les éventuelles évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Pour ce projet, aucune observation n'a été formulée lors de cette consultation.

13 - Le dossier d'enquête.

Les pièces du dossier d'enquête :

- 1 FE Les Gressières - Étude d'impact.
 - 1a - FE Les Gressières - Étude d'impact acoustique.
 - 1b - FE Les Gressières - Étude d'impact écologique.
 - 1c - FE Les Gressières - Étude d'impact paysagère - partie 1.
 - 1c - FE Les Gressières - Étude d'impact paysagère - partie 2.
 - 1c - FE Les Gressières - Étude d'impact paysagère - partie 3.
 - 1d - FE Les Gressières - Étude d'impact paysagère complémentaire.
 - 1e - FE Les Gressières - Étude d'impact hydraulique.
 - 1f - FE Les Gressières - RNT Étude d'impact RNT.
- 2 FE Les Gressières - Étude de dangers.
 - 2a - FE Les Gressières - RNT - Étude de dangers.
- 3 FE Les Gressières - Dossier administratif -
 - 3a - FE Les Gressières - Plans des abords.
- 4 FE Les Gressières - Note non technique.
- 5 FE Les Gressières - **Avis de la MRAE.**
 - 5a - FE Les Gressières - **Réponse à l'avis de la MRAE.**
- 6 FE les Gressières - **Tableau réponses aux compléments.**
 - 6a - FE Les Gressières - **Réponse demande de complément. (05/09/2022 et 17/04/2023)**

et les avis obligatoires :

- DGAC, DSAE direction de la circulation militaire, diagnostic archéologique,...

Le commissaire enquêteur :

- Le dossier a été jugé complet et a été validé le 05 octobre 2023 (date du rapport de recevabilité du service instructeur : UD Somme de la DREAL des HdeF).
- Les réponses aux observations des différents avis des services de l'État ont été rendus en amont de l'enquête publique et sont joints au dossier.

Un diagnostic archéologique devra être réalisé sur site avant travaux.

2 - L'enquête publique - organisation - bilan - synthèse des observations et réponse du PP.

21 - Organisation : L'enquête publique a été organisée conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet de la Somme à Amiens en date du 10 novembre 2023, fixant notamment le siège de l'enquête, la désignation du commissaire enquêteur, les dates et lieux de permanences, les modalités de consultation du dossier d'enquête et du recueil des observations du public ainsi que les formalités de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur :

- L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles - dans un contexte difficile en raison des aléas climatiques et des mouvements sociaux - et chacun a pu consulter le dossier d'enquête, s'entretenir avec le commissaire enquêteur, s'exprimer librement et déposer ses observations.
- L'affichage de l'arrêté d'organisation dans les mairies des communes inscrites dans le rayon de 6 Km autour de la ZIP est de la responsabilité des maires (*envoi d'un certificat d'affichage en Préfecture*), et celui autour de la ZIP de la responsabilité du porteur de projet (*constat par un commissaire de justice*).

. L'affichage en mairie des 4 communes de la ZIP, tout comme l'affichage aux abords du site du projet ont été vérifiés dans le temps de l'enquête par le commissaire enquêteur.

Outre la publicité réglementaire telle que rappelée dans l'arrêté d'organisation le porteur de projet a fait distribuer des flyers à tous les habitants des communes de Davenescourt et de Trois-Rivières (1000 exemplaires), et a fait paraître un article dans le Courrier Picard (*édition locale du 29 décembre 2023*) annonçant l'enquête.

Le commissaire enquêteur :

→ L'enquête a été organisée dans le respect de la réglementation telle qu'elle est définie au code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023. **Elle n'amène pas de remarques particulières.**

22 - Bilan : 21 observations ont été recueillies : 2 transmises par voie postale, 4 déposées sur le registre dématérialisé mis en place sur le site de la Préfecture, 15 via les 2 registres mis à disposition en mairie. Les observations déposées par le public abordent plusieurs thématiques d'ordre général régulièrement empruntées aux anti-éoliens :

- . Nombre important d'éolienne / développement des ENR. - 6 observations
- . Distance des habitations. - 5 observations
- . Dévaluation du patrimoine immobilier. - 2 observations
- . Destruction des paysages emblématiques. - 6 observations
- . Impact sur la faune (Œdicnème criard). - 2 observations
- . impact sur la santé. - 1 observation
- . Cadre de vie.

Ainsi que plusieurs thématiques particulières :

- . nuisances visuelles. - 2 observations
- . Château de Davenescourt et autres patrimoines. - 1 observation
- . Documents réglementaires. - 2 observations
- . Étude acoustique. - 1 observation
- . Photomontage ne traduisant pas la réalité. - 1 observation
- . Aménagement foncier. - 1 observation

Le commissaire enquêteur :

→ La participation est faible pour ce type d'enquête. Elle s'est quasi limitée aux 2 communes concernées et **plus particulièrement à la commune de Davenescourt**, et quelques « institutionnels ». **Les observations à caractère personnel ont toutes reçues des réponses personnalisées, certaines entraînant l'engagement du porteur de projet.**

23 - Synthèse des observations et réponses du porteur de projet.

La participation est faible (19 utiles) et localisée aux communes de Trois-Rivières et principalement à Davenescourt (*directement concernées*) et de Mailly-Raineval (*commune représentée par son collectif pour la défense des intérêts de la commune*).

Ces avis sont majoritairement défavorables (3 avis non exprimés), 22 revêtent un caractère généraliste non documenté et 08 autres par contre présentent un caractère particulier généralement documenté.

→ **Observations ayant nécessité une réponse globalisée du porteur du projet :**

- Nombre important d'éolienne / Développement des autres ENR.
- Distance aux habitations.
- Dévaluation du patrimoine immobilier.
- Destructions des paysages emblématiques.
- Impact sur l'OEDICNEME Criard.*
- Impact sur la santé.
- Cadre de Vie.

→ * Une zone de nidification probable de cette espèce a été observée en 2018. L'éolienne E1 se situe dans cette zone. Il est possible que les couples nicheurs, présents à l'ouest de la zone du projet déplacent leur aire de nidification. **Les risques de dérangement existent.**

Il est proposé une mesure d'interdiction de chantier de mars à juillet.

→ **Observations ayant nécessité une réponse personnalisée du porteur de projet :**

- Nuisances visuelles : Obs 5/DAV - Mr Deflandre / Obs 7/DAV - Mr Derumigny.

→ Mr Deflandre demeure à 1,2 Km de l'éolienne la plus proche E6, celle-ci sera masquée en grande partie par le bois de Davenescourt. La différence de topographie empêchera de voir l'éolienne.

Mr Derumigny demeure à 1,1 Km de l'éolienne E6. Un photomontage permet de montrer que seul un bout de pale de l'éolienne E6 serait visible à feuilles tombées.

Il est proposé, dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, une plantation de haies ou d'arbres permettant de limiter les vues depuis leurs habitations.

- Château de Davenescourt et autres patrimoines : Obs 8/DAV - Mr De Villeneuve.

→ Le château de Davenescourt est entouré de bois, les vues sur le parc éolien seront par conséquent très limitées. L'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude paysagiste (l'Herbe à Rue), reconnu par les services de l'administration.

→ Concernant la mise en doute de l'étude paysagère. Elle a été élaborée suivant une méthode précise définie par le guide national de l'étude d'impact environnementale. Elle a été examinée par les services instructeurs et a été considérée, comme l'ensemble du dossier, recevable. *Un dossier de comparaison est disponible en annexe 2 du M.E.R. (pages 25 et suivantes).*

→ Concernant le photomontage 26 : celui-ci a été réalisé au sein du cimetière lui-même devant l'église de Becquigny. Aucune éolienne ne sera visible.

→ A propos de l'avis de la DRAC : celle-ci se prononce uniquement sur la nécessité de procéder à un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux de construction.

Cet avis est conforme à l'ensemble des avis obtenus.

→ Localisation du projet par rapport au SRE (schéma régional éolien). Le SRE a été annulé pour vice de forme mais reste un outil très intéressant pour l'analyse du territoire et des zones d'implantations potentiellement favorables à l'implantation de projet éolien. **Il n'a jamais été opposable.**

- Documents réglementaires : Obs 2/Pref 80 et Obs 9/DAV - Me Serres - élu local.

→ Le courrier du préfet sur les ZAENR ne nécessite pas de réponse. Ce document détaille aux élus l'évolution réglementaire liée à la Loi APER du 10 mars 2023, ainsi que la procédure à suivre pour développer la stratégie territoriale des énergies renouvelables.

→ La compatibilité du projet avec le PLUi en cours d'élaboration n'est pas à démontrer. En effet, ce document d'urbanisme ne sera opposable qu'une fois approuvé. Par ailleurs, le projet éolien est soumis aux documents d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. La délibération communautaire de décision de lancement étant très récente, nous ne pouvons pas l'anticiper lors de la phase de développement du projet.

→ Concernant le jugement du parc voisin par la cour d'appel de Douai du 10 novembre 2023, nous comprenons que ce jugement vient préciser les règles permettant au juge administratif d'apprécier le phénomène de saturation visuelle pour un parc éolien.

Avec cette nouvelle décision, le Conseil d'État vient préciser comment le juge de plein contentieux doit procéder dans le cadre de cette appréciation. Ce dernier, affirme-il, doit tenir compte « *de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration* ». Ce dernier est défini comme le « *plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents* ».

- Étude acoustique et photomontage : Obs 10/DAV Me Lacour

. Étude acoustique :

→ L'étude acoustique menée dans le cadre de ce projet, n'a pas prévu d'enregistrement au niveau de l'habitation de Mme Lacour. En effet, le bureau d'étude expert, Echopsy, détermine en fonction de la distance aux éoliennes du projet, de la localisation de l'habitation par rapport aux vents dominants, de la topographie et du contexte végétal de chaque habitation, s'il est nécessaire de réaliser une mesure. Il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures depuis l'ensemble des habitations ceinturant le site d'implantation.

Un point de mesure a été réalisé au niveau du lieu-dit « A la haie du Petit », situé à 250 mètres de l'habitation de Mme Lacour. Les résultats de ces mesures ont été extrapolés en fonction des paramètres vus précédemment notamment, ce qui a permis de présenter les résultats obtenus dans l'étude d'impact acoustique et de s'assurer que le projet respecte les seuils réglementaires pour l'ensemble des riverains.

→ Pour vérifier ces calculs, conformément à l'arrêté préfectoral, une réception acoustique est communément réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc. Ainsi, une nouvelle campagne de mesure, en condition réelle, est organisée en alternant des phases d'arrêts et de fonctionnement des éoliennes. Si les seuils réglementaires sont dépassés, il est obligatoire de mettre en place un nouveau plan de bridage des machines.

Nous pourrions à cette occasion installer un micro chez madame Lacour.

A l'occasion de la campagne de mesure post construction (à 6 mois) un micro devra être impérativement installé - dans les formes - au domicile de madame LACOUR en prévision d'un éventuel bridage de l'éolienne E6.

. Photomontage ne traduisant pas la réalité :

→ Mme Lacour semble remettre en cause le réalisme des photomontages. Pour autant, ceux-ci suivent la méthodologie du guide national d'impact et sont validés par l'État.

Un photomontage présentant le PDV n°3 (depuis l'habitation de Mme Lacour est joint au MER - page 20. - PDV 3 dit « majorant »).
Se reporter également aux pages 25 et suivantes du MER.*

- Aménagement foncier : Obs 05/ 3RIV (mais demeurant à Davenescourt).

→ Le président de la commission d'aménagement foncière a été informé par ÉnergieTEAM – courrier transmis par voie postale le 06 février 2020 - du projet de parc éolien sur les communes de Contoire-Hamel et Davenescourt (avec en annexe un tableau récapitulatif des parcelles impactées par 4 des 6 éoliennes du projet).

Copie en annexe 1 du mémoire en réponse.

3 - Conclusions motivées.

31 – Prospective et développement stratégique.

Le porteur de projet a tenu à rappeler dans son mémoire en réponse les objectifs pour les prochaines années en reprenant :

- **Les analyses, tendances et prospectives, ainsi que le bilan prévisionnel 2050 de RTE :**

La prospective sur le futur énergétique prévoit une forte hausse de la consommation d'électricité à l'horizon 2050, liée à l'électrification des systèmes. Les nouveaux EPR ne sont prévus au mieux qu'en 2035 et en nombre limité (6 et 8 autres en projet). **Il est donc indispensable de répondre à la demande par le développement de nouvelles sources décarbonées d'électricité.** L'ensemble des scénarios envisagés par RTE à l'horizon 2050 incluent dans tous les cas un fort développement des moyens de productions renouvelables avec une part importante de l'éolien. (<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>).

- **Les objectifs de l'État :**

Les objectifs de l'État vont dans ce sens et il est même nécessaire d'**accélérer le développement des ENR, afin de pouvoir atteindre les objectifs de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) de 2023 et 2028** : « Une accélération du rythme d'installation des énergies de 24,1 GW renouvelables reste nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics pour la décennie 2020-2030. La PPE en vigueur prévoyait d'atteindre, d'ici fin 2023, un parc éolien terrestre 24,1GW (soit 3,5 GW à installer) et un parc solaire de 20,1 GW (4,4GW à installer). (<https://assets.rtefrance.com/prod/public/2023-02/bilan-electrique-2022-synthese>)

De poursuivre en jugeant que la politique actuelle de la Région des Hauts de France n'est pas en adéquation avec les enjeux nationaux ; **pourtant celle-ci (la Région) a quantifié des objectifs importants dans son SRADDET :**

« « Multiplier par deux la production d'énergies renouvelables, hormis l'éolien, d'ici 2030. C'est l'objectif du mix énergétique que viennent d'adopter les élus des Hauts de France. La région rattrapera ainsi son retard, puisqu'à ce jour les énergies renouvelables pèsent environ 8% de la consommation globale, contre 15 % au plan national. » ».

D'affirmer qu'il sera difficile pour la Région de tenir ses objectifs sans recours à l'éolien.

D'ajouter que le tribunal administratif de Lille, par une décision du 6 février 2023, a annulé une partie du SRADDET des Hauts de France, pour absence de motivation d'objectif éolien.

Dans son courrier en date du 04 janvier 2024, (Obs.n°1/@Pref 80) le président de la Région des Hauts de France, réaffirme la position de la Région en ces termes (notamment) :

- Alors qu'elle représente à peine 6% du territoire nationale, la Région des Hauts-de-France recense à elle seule 28 % de la production installée dans notre pays,
- Le 28 juin 2018 en adoptant sa stratégie concernant le mix énergétique régional, la Région a confirmé sa volonté d'encourager le développement d'autres EnR que l'éolien ; telles que les énergies hydrolienne, hydraulique, solaire et la méthanisation.

Le commissaire enquêteur :

→ Il serait aussi important de rappeler que la région Hauts de France a une production quasi équivalente à celle de la Région Grand Est (*concentrée pour moitié sur les 2 départements de l'Aube et de La Marne*), et que le département de la Somme est le 1er département français en terme de production d'énergie éolienne (*+ou- 2 fois la production du département de l'Aisne et +ou- 3 fois celle du département de l'Oise*).

→ Cette observation aurait pu (- ou dû) être documentée en y apportant des éléments chiffrés permettant d'identifier les installations en production d'EnR (ou en projet) - hors énergie nucléaire - depuis 2018 dans les domaines de l'hydrolien, de l'hydraulique, du solaire et de la méthanisation.

→ **La montée en puissance de ces nouvelles EnR pourrait laisser envisager la déconstruction - ou le non-renouvellement - des parcs éoliens anciens à hauteur de l'objectif fixé à 33% d' EnR en 2030.**

32 - Documents réglementaires.

Les modalités de remise à l'enquête publique des documents joints à ses observations par un conseiller régional, vice-président de la communauté de communes du Grand Roy,... : courrier du Préfet sur les ZAENR, extrait du règlement du PLUI de la CCGR méritent d'être précisés.

Le commissaire enquêteur :

→ **Le service urbanisme de la CCGR** contacté a précisé qu'il s'agissait là d'une démarche personnelle de cet élu, que la CCGR n'avait encore pas délibéré pour donner son avis sur ce projet, et que la **procédure d'élaboration d'adoption du PLUI n'était pas terminée** (*le PLUI arrêté est dans sa phase de communication aux communes, avant envoi aux PPA et adoption définitive - pour revenir ensuite en 1ère modification pour l'intégration des ZAENR dans le document*).

→ Le porteur de projet n'a pas commenté le courrier du préfet. Ce document détaille aux élus l'évolution réglementaire liée à la loi du 10 mars 2023, ainsi que la **procédure à suivre pour développer la stratégie territoriale des énergies territoriales**.

→ La compatibilité du projet avec le PLUI en cours d'élaboration n'est pas à démontrer. **Le projet éolien est soumis aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de son dépôt : le 08 avril 2021, à savoir les 2 cartes communales des communes de 3 Rivières et de Davenescourt.**

33 - Participation du public - Acceptabilité.

La participation est faible (19 utiles) et localisée aux communes concernées directement : **Trois Rivières** et plus principalement Davenescourt, et de **Mailly-Raineval** (commune siège d'un collectif pour la défense des intérêts de la commune). Ces avis sont défavorables (3 avis non exprimés), 22 revêtent un caractère généraliste non documenté et 8 autres présentent un caractère particulier généralement documenté.

Le commissaire enquêteur :

→ La commune de Mailly - Raineval est inscrite dans le périmètre des 6 Km du projet, mais seule une infime partie de son territoire est incluse dans ce périmètre. Le village, en fond de vallée, est située sur la D14 (Moreuil/Breteuil) à une dizaine de kilomètres de Trois Rivières. Il se trouve en arrière-plan des communes alignées NE/SO de : Thory, Sauvillers-Mongival, Braches, Neuville-Sire-Bernard, le Plessis-Rozainvillers et d'Angest-en-Santerre.

Les communes de 3 Rivières et de Davenescourt se situent au Sud de cette ligne et le projet se situe au sud et au sud-ouest de cette ligne à l'arrière des parcs existants.

Mr Mourier, maire de cette commune a été contacté à ce sujet. Il a tenu à préciser que ce « **collectif** » était connu sur la commune pour ses positions contre le développement éolien mais pas « **reconnu** » par la commune (*association de fait*) et il ignore même si ce collectif a une « existence administrative ». Ce collectif n'est pas « représentatif » de la commune. Il ne représente que ses « sympathisants ».

Le commune de Mailly-Raineval ne délibérera pas pour ce projet.

→ **Aucune observation n'a été formulée par les riverains des communes de Plessis-Rozainvillers et d'Angest-en-Santerre implantées sur le plateau, inscrites dans le périmètre de 6 km et situées en limites de la ZIP . Ces mairies ont été invitées à nous adresser leurs délibérations - (non parvenues à la clôture du présent).**

→ **Ces positions renforcent l'acceptabilité du projet.**

34 – Clôture.

Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale qui contribue aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique. Le porteur de projet est implanté de longue date dans le département et plus particulièrement sur ce secteur où a été identifiée une opportunité d'extension de parc (secteur favorable identifié au SRE).

Le positionnement des élus locaux et une faible participation traduisent une acceptabilité au projet dans un secteur particulièrement investi par l'éolien.

Les documents réglementaires y sont peu contraignants :

- un SRE annulé pour vice de forme intégré à un SRADDET lui-même partiellement annulé au motif que : « ce schéma ne justifie pas pour quelle raison il ne comporte pas de développement éolien terrestre »,

- un PLUi en cours non opposable,

- des ZAEnR (zones d'accélération des énergies renouvelables) non encore définies et intégrées aux documents d'urbanisme.

Le porteur de projet a renforcé la communication dans le temps de l'enquête et a pris des engagements forts pour répondre aux demandes des habitants de Davenescourt qui se sont déplacés pour se documenter et exposer leurs observations.

4 - Avis.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet :

un AVIS FAVORABLE :

assorti des réserves et des recommandations ci-après :

Réserves :

1 - En préalable à l'ouverture du chantier le porteur de projet devra satisfaire à l'obligation de fouille archéologique prescrite par la DRAC et ce, en dehors de la période de mars à juillet - (voir ci-après Réserve 2).

2 - Les travaux sur site devront être suspendus de mars à juillet. Cette période correspondant à celle de la nidification de l'OEDICNEME Criard identifié sur la zone.

Recommandations :

1 - Au titre des mesures d'accompagnement, une plantation de haies ou d'arbres permettant de limiter les vues depuis leurs habitations devra être proposée à messieurs Deflandre et Derumigny.

2 - A l'occasion de la campagne de mesure post construction (à 6 mois) un micro devra être impérativement installé - dans les formes - au domicile de madame LACOUR en prévision d'un éventuel bridage de l'éolienne E6.

Fait à Villers sur Authie, le 29 février 2024.
Erich LECLERCQ – Commissaire enquêteur.

